



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ENA

Question écrite n° 7380

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions d'accès au cycle préparatoire au concours de l'École nationale d'administration ainsi qu'aux concours interne et externe de l'ENA. Il paraît en effet souhaitable, comme pour la plupart des autres concours administratifs, que la limite d'âge supérieure en soit fixée à trente-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le décret fixant la limite d'âge supérieure donnant accès au cycle préparatoire et aux concours interne et externe de l'ENA.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 13 octobre 1986, modifiant le décret no 82-819 du 27 novembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'École nationale d'administration (ENA) et au régime de la scolarité, a opéré un abaissement des limites d'âge opposables aux candidats aux concours d'entrée à l'ENA ramenées de vingt-sept ans à vingt-cinq ans pour le concours externe, et de trente-six ans à trente-deux ans pour le concours interne et corrélativement des limites d'âge d'accès au cycle préparatoire. Cet abaissement des limites d'âge relatives aux concours d'accès à l'ENA a répondu au souci d'interrompre le phénomène de vieillissement des dernières promotions de l'ENA et de limiter les effets de l'écart d'âge croissant existant entre les plus jeunes et les plus âgés des élèves. Ces évolutions accroissaient sensiblement les difficultés d'organisation de la scolarité et des stages et portaient atteinte à la cohérence des enseignements. À cet égard, la réforme intervenue en application des dispositions du décret du 13 octobre 1986 précité a notamment eu pour objet d'adapter plus directement les conditions de recrutement et de formation des élèves aux besoins fonctionnels ressentis dans le corps et les emplois auxquels destine l'ENA. Dans ces conditions, le maintien de limites d'âge élevées n'a pas paru souhaitable, d'autant que les limites d'âge instituées par le décret du 13 octobre 1986 demeurent supérieures à celles applicables jusqu'en 1982 et qui n'avaient pas, jusqu'à cette date, fait l'objet de contestations particulières. Cependant, des dispositions transitoires, contenues à l'article 26 du décret du 13 octobre 1986 précité, ont été prévues dans le but de permettre aux candidats de se présenter aux concours organisés au titre des années 1987 et 1988, compte tenu des limites d'âge antérieures. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces règles.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7380

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3809